EMBARGO Jusqu'au lundi 2 avril 2012 17h00

Delémont, le 27 mars 2012

Message relatif au projet de révision partielle de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

Contexte

La loi cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2003. Si d'une manière générale, cette loi donne satisfaction, des évènements ou constats récents ont toutefois mis en évidence la nécessité de réviser ou préciser certains articles.

L'un des évènements majeurs, à l'origine de l'élaboration du présent projet de révision est le fort développement des populations de sangliers en Suisse et en Europe de l'ouest, qui dans certaines régions a débuté dès le début des années nonante. Dans le canton du Jura, cette augmentation d'effectifs est observée depuis 2008.

Face à ce phénomène, le Gouvernement et le Département de l'environnement et de l'équipement ont immédiatement pris des mesures visant d'une part à augmenter les prélèvements et d'autre part à réduire les dommages que les sangliers provoquent aux cultures. Les actions entreprises depuis 2008 sont détaillées à **l'annexe 1**. Elles peuvent être résumées ainsi :

- Augmentation des quotas de tirs et prolongation des périodes de chasse;
- Organisation de battues administratives dans les cultures;
- Réalisation de tirs de nuit par les gardes et les gardes auxiliaires;
- Mise à disposition accrue de moyens de prévention (barrières, etc.);
- Réorganisation complète du système de chasse en traques afin de gagner en efficacité.

Malgré ces mesures, une forte recrudescence des dommages aux cultures, prairies et pâturages a été constatée. Les indemnités versées aux agriculteurs ont atteint les sommes de 218'000 francs en 2008, 223'000 francs en 2009, 274'000 francs en 2010 et 225'500 francs en 2011. A titre de comparaison, 66'000 francs d'indemnités ont été distribuées en 2007.

Les principes de gestion financière définis dans la loi en vigueur, qui prévoit le financement des dommages par le biais d'un fonds alimenté uniquement par le produit des permis, ne permettent

pas de faire face à ces coûts de manière convenable. Une révision de ces principes est donc nécessaire.

D'autres évènements ou constats récents ont justifié la révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Ils sont liés essentiellement à la réglementation sur la chasse, qui dans certains cas doit être revue ou complétée de manière à être adaptée aux besoins actuels. Certaines modifications sont indispensables et font suite à des décisions de justice. D'autres visent à améliorer la réglementation au vu des expériences réalisées ces dernières années.

Compte tenu du contexte brièvement résumé ci-dessus, le projet de révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage a été élaboré de manière à atteindre les deux objectifs principaux suivants :

- Définir de nouveaux principes de gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage, tenant compte en particulier du développement actuel du gibier et des espèces protégées en Suisse et dans les pays voisins;
- Se doter de dispositions légales cantonales sur la chasse adaptées, compte tenu de l'expérience et de la jurisprudence.

Le présent message présente en détail les dispositions devant être adaptées ainsi que les raisons justifiant de telles adaptations.

Exposé du projet

Les modifications de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage proposées par le Gouvernement pour répondre aux objectifs fixés sont les suivantes :

a) Nouveaux principes de gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage

A l'instar de la gestion financière de la pêche, qui repose sur la nouvelle loi cantonale récemment entrée en vigueur, la présente modification propose de définir le prix des permis et autres émoluments liés à l'exercice de la chasse au moyen d'une comptabilité analytique. Lors de la fixation de ces émoluments, il sera tenu compte, dans une mesure équitable, des charges complètes afférentes à la gestion de la chasse.

La prise en compte, "dans une mesure équitable", des charges complètes est une modification importante par rapport au texte de loi actuel. La notion d'une couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les émoluments (les permis de chasse) est ainsi introduite.

Ce principe se justifie en particulier dans le domaine des dommages causés par la faune sauvage. Les mesures de prévention et d'indemnisation prises par le canton représentent une part importante des coûts liés à la gestion de la chasse (environ 260'000 francs de dépenses en 2011, sans compter les charges en personnel).

Avec la loi actuelle, ces mesures ne peuvent être que financées par un émolument complémentaire prélevé sur les permis de chasse. Si un tel système devait être maintenu, il serait nécessaire d'augmenter fortement le prix du permis général (de l'ordre de 75 %) afin de garantir une couverture des coûts. Cette augmentation n'est pas souhaitable car elle va à l'encontre du maintien d'une chasse démocratique dans notre canton. De plus, nous n'aboutirions certainement pas à l'effet escompté puisqu'avec une telle augmentation, le nombre de preneurs de permis diminuerait très vraisemblablement. Par ailleurs, il est contestable d'imputer aux seuls chasseurs l'ensemble des coûts relatifs à la prévention et à l'indemnisation des dommages et ce, pour les raisons suivantes :

- les chasseurs s'engagent certes en faveur de la préservation des espèces de gibier, mais ils sont également les seuls à en assurer la régulation;
- la conservation de la faune sauvage ne résulte pas seulement de la volonté des chasseurs, mais aussi de celle de la collectivité toute entière. Il est à ce titre normal que cette dernière participe également au financement des dommages qui en résultent.

La comptabilité analytique élaborée lors de la fixation des émoluments pour les saisons de chasse 2010 et 2011 donne un aperçu des charges et produits actuels et présente les augmentations de tarifs qu'il faudrait appliquer pour garantir une couverture complète des coûts. Ce document figure à **l'annexe 2**.

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux principes de gestion financière, le maintien du fonds des dommages causés par la faune sauvage ainsi que du fonds de protection de la faune sauvage n'est plus justifié. Il est par conséquent proposé de les supprimer.

La situation de ces fonds au 31 décembre 2011 est la suivante :

Fonds des dommages causés par la faune sauvage : -501'650 francs

• Fonds de protection de la faune sauvage :

302'330 francs

Indépendamment des adaptations du droit proposées ci-dessus, le Gouvernement entend bien évidemment poursuivre sa politique de gestion du sanglier en maintenant une forte pression de chasse sur l'espèce. Il faut toutefois préciser à ce sujet que la marge de manœuvre à disposition du Gouvernement est désormais limitée. Le canton du Jura exploite en effet déjà toute la période de chasse autorisée par le droit fédéral. Il fait même usage d'un régime d'exception, comme 9 autres cantons, lui permettant de prolonger la chasse durant la période de protection fédérale.

Dès cette année, le Gouvernement envisage d'améliorer la coopération avec la France et les cantons voisins de manière à harmoniser autant que possible les différents modes de gestion du sanglier, qui sont appliqués sur les territoires respectifs. Il étudiera également la possibilité d'augmenter encore les quotas de tirs, si cela s'avère nécessaire. Il faut préciser que ces derniers sont actuellement déjà très élevés et ont même été supprimés pour la période de chasse hivernale. Il n'est ainsi pas certain que cela se concrétise sur le terrain par une augmentation significative des animaux abattus, tant la pression de chasse appliquée est importante.

D'autres mesures sont encore envisageables, comme par exemple la suppression complète des quotas ou l'instauration de jours supplémentaires de chasse. Le Gouvernement a toutefois renoncé, en l'état actuel, à engager de telles démarches pour des questions d'éthique et afin de garantir une certaine tranquilité aux forêts jurassiennes.

b) Dispositions légales cantonales révisées compte tenu de l'expérience et de la jurisprudence

Les autres modifications que le Gouvernement propose d'apporter à la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage sont décrites brièvement ci-dessous :

- Inscription dans la loi de la compétence de l'Office de l'environnement de fixer les dommages et intérêts dus par les auteurs d'infractions;
- Abaissement de l'âge limite pour l'obtention d'un permis de chasse (de 20 à 18 ans) ainsi que de l'âge d'admission à la première session d'examen (de 18 à 16 ans);
- Précisions apportées à la loi en ce qui concerne la question du certificat d'aptitude à la chasse.
 Les conditions de retrait et les principes d'équivalence avec les autres cantons ont été revues compte tenu de la jurisprudence;
- Introduction d'une nouvelle disposition visant à encourager les titulaires de permis de chasse étrangers à suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura;
- Adaptation des conditions de délivrance du permis, compte tenu des expériences réalisées ces dernières années;
- Révision des notions de refus du permis, de retrait du permis et d'interdiction de chasser, compte tenu de l'expérience et de la jurisprudence;
- · Révision des règles de validité du permis;
- Adaptation des règles concernant les autorisations de détention d'animaux sauvages de manière à simplifier les procédures pour l'administration ainsi que pour les requérants;
- Adaptation des dispositions traitant des dérangements des mammifères et oiseaux sauvages de manière à ce que les activités touristiques, sportives ou récréatives soient pratiquées en tenant compte des intérêts de la faune.

c) Commentaire des articles

Le détail des modifications ainsi que les commentaires les concernant figurent dans un tableau séparé à **l'annexe 3**.

Effets du projet

Le projet de révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage n'aura pas d'effet sur le personnel.

En ce qui concerne les aspects financiers, les effets attendus sont de deux ordres, à savoir :

a) Suppression des fonds

Pour rappel, la situation de ces fonds au 31 décembre 2011 est la suivante :

Fonds des dommages causés par la faune sauvage : -501'650 francs;

Fonds de protection de la faune sauvage : 302'330 francs.

La fortune du fonds de protection de la faune sauvage ne devrait guère évoluer en 2012. En ce qui concerne le fonds des dommages causés par la faune sauvage, la situation devrait encore se péjorer cette année et atteindre environ -560'000 francs à fin 2012.

Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi, le solde positif du fonds de protection de la faune sauvage sera viré à la fortune de l'Etat. En ce qui concerne le fonds des dommages causés par la faune sauvage, sa fortune négative sera comblée via le budget de l'Etat.

Il convient de relever que la suppression des fonds n'est pas proposée dans une optique de désengagement, en ce qui concerne la protection de la faune sauvage et les dommages causés par la faune sauvage. L'Etat entend assumer ses obligations financières fixées dans la législation sur la chasse. Il le fera en étroite coordination avec ses partenaires et en particulier avec la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs, au travers notamment du contrat de prestations signé avec le Gouvernement.

b) Couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les émoluments

Avant le fort développement des dommages causés par le sanglier, les charges complètes afférentes à la gestion de la chasse étaient couvertes par les émoluments à hauteur de 85 % (Comptabilité analytique basée sur l'année 2007; charges : 610'400 francs; produits : 521'000 francs).

Actuellement, les produits liés à l'exercice de la chasse (permis produit des amendes et émoluments divers) se montent à 519'000 francs (exercice 2011).

Les charges complètes afférentes à la gestion de la chasse (personnel, matériel, mobilier, véhicules, subventions, expertises, etc.) atteignent quant à elles environ 800'000 francs par année, dont 282'000 francs de coûts liés à l'indemnisation et à la prévention des dommages causés par la faune sauvage (comptes 2011).

Les charges complètes afférentes à la gestion de la chasse sont donc actuellement couvertes à hauteur de 65 %.

Pour les années 2012 et 2013, les montants mentionnés ci-dessus ne devraient guère varier, compte tenu de la forte présence de sangliers dans le canton et les régions avoisinantes. Le solde annuel à charge du budget devrait par conséquent être de l'ordre de 280'000 francs.

Pour réduire le montant à charge du budget, une augmentation raisonnable du prix du permis est envisageable. En l'état actuel, le Gouvernement n'entend toutefois pas prononcer une hausse des tarifs afin d'éviter que la vente des permis, déjà en baisse, ne diminue plus drastiquement. Il faut relever par ailleurs que le prix du permis jurassien est déjà élevé en comparaison des tarifs appliqués dans les autres cantons romands (cf annexe 4).

Consultation de la commission de la faune

Le projet de modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage a été mis en consultation par le Département de l'environnement et de l'équipement le 6 septembre 2011 auprès des membres de la commission de la faune. Les associations siégeant au sein de cette commission consultative, à savoir les représentants de la chasse, de la protection de la nature, de l'économie forestière et de l'agriculture ont eu jusqu'au 30 septembre 2011 pour prendre position sur le dossier, qui comprenait le projet de modification ainsi qu'un rapport explicatif.

Le dossier soumis a été bien accepté par les participants à la consultation. Aucun membre ou association ne s'est prononcé en défaveur du projet de modification qui leur a été présenté.

Les nouveaux principes de gestion financière de la chasse ont été acceptés par les membres de la Commission de la faune et n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Plusieurs remarques sur les autres propositions de modifications ont toutefois été faites par les organismes consultés. Parmi ces remarques, seule l'une d'entre elles a entraîné des adaptations du texte prévu initialement et concerne l'art. 18, al. 1, let. e.

Cet article prévoit l'instauration d'une contribution de remplacement de 200 francs au maximum pour les personnes qui n'auraient pu accomplir leur journée de travail obligatoire en faveur du patrimoine naturel. La FCJC s'est déclarée favorable sur le principe à l'instauration de cette nouvelle disposition. Elle a toutefois souhaité que cette possibilité ne soit offerte qu'aux titulaires d'un certificat médical. Le Gouvernement propose d'adhérer partiellement à la proposition de la FCJC en réservant la perception de cette contribution de remplacement aux seuls cas dûment justifiés. Il s'agira principalement des personnes malades, accidentées ou domiciliées à une distance importante du canton durant l'année.

Une analyse détaillée des remarques émises lors de la consultation figure sur le site internet de l'Office de l'environnement à la page suivante : http://www.jura.ch/DEE/ENV/Chasse-et-faune-sauvage/Gibier-et-especes-protegees.html (annexe 5).

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à approuver la révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Cette dernière permettra au canton du Jura de disposer d'une base légale moderne et dorénavant adaptée à la réalité du terrain.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Elisabeth Baume-Schneide

Présidente

Stolemond Jacquod

) II W 0.00

Révision partielle de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11)

Annexe 1 : Mesures prises depuis 2008 visant à réduire les effectifs de sangliers

Mesures liées à l'exercice de la chasse

- Ouverture anticipée de la chasse au sanglier à l'affût pour la saison de chasse 2008
- Instauration du tir de compensation pour le sanglier dès la saison de chasse 2008
- Instauration du tir de compensation durant les traques dès la saison de chasse 2008
- Possibilité de réaliser deux traques par jour dès la saison de chasse 2008
- Prolongation de la période de chasse au sanglier pour la saison de chasse 2008
- Ouverture anticipée de la chasse au sanglier à l'affût pour la saison de chasse 2009
- Augmentation des quotas de tirs pour la saison de chasse 2009
- Réorganisation des traques aux sangliers des la saison de chasse 2010
- Augmentation des quotas de tirs pour la saison de chasse 2010
- Prolongation de la période de chasse au sanglier pour la saison de chasse 2010
- Ouverture anticipée de la chasse au sanglier à l'affût pour la saison de chasse 2011
- Augmentation des quotas de tirs pour la saison de chasse 2011
- Suppression des quotas de tirs pour les traques au sanglier 2011

Mesures administratives

- Réalisation de tirs de nuits par les gardes et les gardes auxiliaires dès 2008
- Organisation de battues administratives dans les cultures dès 2008
- Distribution accrue de moyens de prévention aux agriculteurs touchés (barrières électriques, produit répulsif, etc.) dès 2008
- Réalisation de tirs d'affût par les gardes et les gardes auxiliaires dès 2011

COMPTABILITE ANALYTIQUE "CHASSE" BASEE SUR L'ANNEE 2009

Annexe 2

T OVOLING				
	Charles Walnises of A		Exemple of the about terrings is strike	
Compte N°	Titre du compte	Montant	Imputés à la chasse	
430.300.00.08	Groupe de réflexion gibier	973.00	973.00	
430.301.00 à 430.305.00	Traitements of charges sociales	243'041,65	243'041.65	Gendes à 39%; CN: 30%; JG: 5%; SK 40%
430.301.03	Inconvénients service	8'155.00	7,339,50	%06
430,306.00	Chiens de service	1,200.00	1,200.00	
430.309.00	Formation continue (EPN+ candidats chasseurs)	4'397.40	4'397.40	
430.310.00.08	Fournitures de bureau	36/135.45	36135,45	
430.311.00.0	Machines, mobilier et équipement de service	7'520.15	7.520.15	
430.311.00.0	Equip. de service	3'971.90	1'429.88	36%
430.313.02.08	Autres marchandises	15'946.25	5740.65	36%
430.315.00.08	Entr. Mat. + Véhicules	8'843.00	3'183.48	36%
430.316.00	Locations	240.00	240.00	
430.317.00	Frais de déplacements	2'455.29	2.455.29	Frais x les taux (38% gardes; 5% JG; 30% CN; 40% SK)
430.318.02	Prestations de services et gardes auditaires	42:437.75	42437.75	Y compris une partie frais edministration (15%), 40000 de gardes et 36% du solde
430.319.00	Indemnité pour dommage Iynx	840.00	840.00	
430.365.00.08	Subv. aux Stés de chasse	40.000.00	40'00.00	Sur l'année-même 2009, la subvention est à "double" car le système a été adapté (principe d'échéance dès 2009 avec le contrat de prestations; anciennement versement de la subvention annuelle l'année suivante).
430.377.01	Alimentation fonds dommages faune sauvage	278590.52	278'590.52	Selon comptes 2009, année extraordinaire, mais le budget 2010 est à 120'000 Forte variation annuelle.
430.377.02	Alimentation fonds protection faune sauvage	40.000.00	40.000.00	Selon budget 2010 car forte variation arnuelle

The second second	Confie malicines and alles		E STREET	
			2000	
	Champar allat - Loyer catchie	+	4.218.97	4.21c.97 ((rais tranciers -a. 1, 50 ans, 5%-), selon les m2
	Champs-Fallat - Entretien calculé		1'443.22	1'443.22 selon les m2 (hors salaires)
	Dépôt Vemter - Loyer calculé	<u>. </u>	3.154.82	3154.92 (frais financiers -a, i, 50 ans, 5%-)
	Dépôt Vemier - Entretien calculé		1,219.43	1219.43 selon les m2 (hore salaires)
	Coûts calculés - Informatique, maintenance		5100.00	5100.00 Hyp.: 0.85 postes simples à CHF 6000
	Coûts calculés - Mobilier estimé, amortissement annuel	ent annuel	3.040.88	3'040.88 2.65 postes simples complets (a, i, 10 ans, 5%)
	Coûts cakulés de la 4x4 Toyota + 4 Subaru Justy	Justy	5'939.72	5939.72 (a.i. 8 ans, 5%) à 36% pour la chasse
	Entretien annuel du Toyota 4x4 + 4 Subara Justy	lusty	1,800.00	1'800.00 (assurance et main d'œuvre PCH), moy, 4 ans; à 36% pour la chasse
	Coûts calculés - Matériel spécifique pour la chasse	chasse	1'143.75	1143.75 (a, i, 20 ans, 5%)
	Ports imputés ECT		0.00	0.00 0% du total ECT.
-	Photocopies		947.20	947.20 40% de Graphax
	Overhead		59'562.62	59'562.62 8% du total des coûts
	Total des coûts estimation		804'095.42	
	Produits	STATE OF THE PARTY		のである。 ので。 のである。 のでる。 のである。 ので。 のでる。 のでる。 ので。 ので。 のでる。 のでる。 ので。 ので。 ので。 ので。 ので。 。 ので。 ので。
Compte N*	Titre du compte	though	Imputés à la chasse	
430,410.00/477.01/477.02	Permis de chasse + alimentation des fonds	-501'529.50	-501'529.50	Y compris produit des amendes
430,431,00,08 et 430,410,00,04	Emol. divers chasse	-6.954.00	-6'954.00	
430,435,01	Vertes de gibier tombé			Totalement vire fonds protection faune sauvage
430.436.00.08	Remb. de frais	-2'420.00	-871.20	
430,460,01,06	Subventions fédérales	-656.00	-656.00	A adapter par rapport aux dépanses lynx.
	Produit des amendes	·	•	Dans permis de chasse,
Total des produits			-510'010.70	
Excédent de produits/charges (-/+)	8 (4+)		294'084.72	294/084.72 Attention au signel

	g	F.	Transfer or		Z C # 8 6 7 1	rique si erture piète coûts	
Permis généraux Permis A (plumes) Permis B (sanoliers affitre et		382	981.0 169.0	374742.00 11'661.00	76.30	1'589.07	607'024
traques)		227	202.0	45'854.00	9.34	327.21	74'276
Permis B1 (sanglier, affüts)		20	147.0	8'673.00	1.77	238.12	147049
Permis C (carnassiers)		15	147.0	16'905.00	3.44	238.12	27'383
Permis D (chamois)		80	202.0	12120.00	2.47	327.21	19'633
Permis temporaires Emotument suportémentaire		128	54.0	6'912.00	1.41	87.47	11,196
sanglier (nouveau)		286	09	14'300.00	2.91	80.99	23'164
		1326		491'167.00	100.00		795'614

Révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11)

Annexe 3 : Commentaire des modifications

Version actuelle	Modification	Commentaire
Article 6	Article 6, alinéa 1, lettre a, 10 ^e tiret (nouveau)	
Art. 6 ¹ L'Office des eaux et de la protection de la nature exerce les compétences suivantes réglées par :	Art. 6 ¹ L'Office de l'environnement exerce les compétences suivantes réglées par ; a) la loi fédérale sur la chasse ¹⁾ .	L'article 23 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages donne la possibilité aux cantons d'exider des dommages-
a) la loi fédérale sur la chasse : — établissement des statistiques (art. 3, al. 3); — lâcher de cibier (art. 6, al. 1);	 (); fixation des dommages et intérêts dus par les auteurs d'un délit de chasse ou d'une 	intérêts aux auteurs d'un délit de chasse ou d'une contravention. L'ordonnance cantonale du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage, à son
 tir d'animaux protégés (art. 7, al. 2); tir d'animaux blessés et malades (art. 8); 	contravention conformément aux tarifs édictés par le Gouvernement (art. 23);	article 47, donne la compétence à l'Office de l'environnement de fixer dans une décision la réparation des dommages, La compétence en question n'étant pas
 determon d'animaux proteges (art. 10, al. 1); prévention des dommages causés par la faune sauvage (art. 12, al. 2, 3 et 4); 		inscrite de manière expresse à l'article 6 de la loi sur la chasse, nous proposons que cette disposition soit complétée en conséquence.
 estimation et indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage (art. 13, al. 1 et 2); 	** (*)	
 formation et perfectionnement des gardes, des gardes auxiliaires et des chasseurs (art. 14, al. 2); 		
 communication des prescriptions cantonales à l'Office fédéral (art. 25, al. 3); 		

Version actuelle	Modification	Commentaire
 b) l'ordonnance fédérale sur la chasse : utilisation de moyens et d'engins de chasse prohibés (art. 3); naturalisation d'animaux protégés (art. 5); régulation d'animaux retournés à l'état sauvage (art. 8, al. 2); mesures individuelles de protection (art. 9, al. 2); marquage d'animaux (art. 13, al. 1); communication de statistiques de la chasse et de la naturalisation d'animaux protégés (art. 16, al. 1). 		
² En outre, pour les tirs complémentaires, les articles 48 et 64, alinéa 1, de la présente loi demeurent réservés.		
Article 14	Article 14, 1er tiret (nouvelle teneur)	
Art. 14 Sont admises aux examens les personnes: — qui ont dix-huit ans révolus lors de la première session d'examens; — qui remplissent les conditions posées dans l'ordonnance relative à la formation et aux examens des candidats chasseurs; — qui ne se trouvent pas dans une situation de refus ou de retrait du permis de chasse au sens des articles 19 et 20 de la présente loi.	Art. 14 Sont admises aux examens les personnes : - qui ont seize ans révolus lors de la première session d'examens; - ().	Il est proposé, à l'article 18 ci-dessous, de baisser l'âge limite pour l'obtention d'un permis de chasse de vingt à dix-huit ans révolus. Cette mesure vise à favoriser la relève en permettant aux jeunes de pouvoir exercer leur passion dès leur majorité. Afin de permettre aux jeunes adultes de chasser deux ans plus tôt, il est également nécessaire d'adapter l'article 14 de la loi, qui définit l'âge d'admission à la première session d'examens des candidats chasseurs. Il est par conséquent proposé d'abaisser cet âge d'admission à seize ans alors qu'il était initialement fixé à dix-huit ans.
Article 16	Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)	
Art. 16 ¹ Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la 27/03/2012	Art. 16 ¹ Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la	Cet article doit être précisé, comme l'a relevé un récent

Hodification The defect of the control pout, sous reserve de arrêl de la Cour administrative du Tribunal cantonat. The dispense de surve la formation et de passer les épreuves d'examents. Au besoin, un examen complémentaire peut de fattle 17, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'exament. The description et de passer les épreuves d'examents. Au besoin, un examen complémentaire peut de fattle 17, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'exament. The de restinct of passer les formation et de passer les épreuves d'exament. The de restinct d'appliade à la chasse d'un autre canton me programment à l'article 17 de la chasse d'un examen canton me camen des modalités fixées par le de fattle fattle 18 de fattle en canton me pour service de certificat d'appliade du la canton n'accordant de sa voir canton me camen réciprocifie ou d'un canton n'accordant des aux conditions suivantes. Art. fat Le fitulaire d'un canton n'accordant des aux canton me camen réciprocifie ou d'un canton n'accordant des aux conditions suivantes. Art. fat Le fitulaire d'un canton n'accordant des aux canton n'accordant des aux conditions suivantes. Art. fat Le fitulaire d'un canton n'accordant des aux canton n'accordant des aux conditions suivantes. Art. fat Le fitulaire d'un canton n'accordant des aux canton n'accordant des aux conditions suivantes. Art. fat Le fitulaire d'un canton n'accordant des aux canton n'accordant des aux conditions suivantes. Aux conditions suivantes. Suivar la formation des canton n'accordant des aux canton des canton d			
asse d'un autre canton peut, sous réserve de chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocifé et de formation équivalente, être passer les fermation équivalente ainsi que genersé de suivre la formation et de passer les fermation et de passer les épreuves d'examens. Aut besoin, un examen complémentaire peut e exigé selon les modalités fixées par le spartement. Le Département statue sur les cas de spense. Art. 16a Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocifé ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le provisoirement.	Version actuelle	Modification	Commentaire
Article 16a (nouveau)	chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.	chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente ainsi que de l'article 17, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.	arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal. Telle qu'actuellement rédigée, la loi permettrait au titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton qui n'aurait plus pratiqué pendant dix ans d'obtenir une
Art. 16a Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocité ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura aux conditions suivantes: a) être domicilié dans le canton du Jura; b) suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.	² Au besoin, un examen complémentaire peut être exigé selon les modalités fixées par le Département. ³ Le Département statue sur les cas de dispense.		équivalence avec le canton du Jura et de venir ainsi chasser sur notre territoire. Dans un tel cas, il y aurait une inégalité de traitement avec le titulaire d'un certificat d'aptitude jurassien. S'il ne pratique pas pendant dix ans, ce dernier se voit en effet retirer son certificat d'aptitude et ne peut ainsi plus pratiquer la chasse dans le Jura conformément à l'article 17 de la loi.
Art. 16a Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocité ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura aux conditions suivantes: a) être domicilié dans le canton du Jura; b) suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.			Afin de remédier à cette inégalité de traitement, nous proposons d'adapter l'article 16 de manière à ce que les titulaires de certificats d'aptitude d'un autre canton ne puissent pas obtenir d'équivalence lorsqu'ils n'ont pas été au bénéfice d'une autorisation de chasser pendant dix ans ou qu'ils se sont vu refuser ou retirer leur permis pour une durée de cinq années consécutives.
t. 16a Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la asse d'un canton n'accordant pas la ciprocité ou d'un autre pays peut exercer visoirement la chasse dans le canton du Jura x conditions suivantes: être domicilié dans le canton du Jura; suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.			
être domicilié dans le canton du Jura; suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.		Art. 16a Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocité ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura aux conditions suivantes:	Cette disposition vise à encourager les personnes ayant déjà chassé dans d'autres contrées, et qui ne peuvent obtenir d'équivalence, à entamer une nouvelle formation des candidats chasseurs dans notre canton.
NO INON HIGHWITH THAT AN ATTICK ATTICK		être domicilié dans le canton du Jura; suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.	Actuellement, les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre pays ou d'un canton n'accordant pas la réciprocité doivent suivre la formation des candidats chasseurs avant de pouvoir exercer la chasse dans le canton du Jura. Avec ce nouvel article, le principe de l'obligation d'une formation complète est maintenu. Le Gouvernement propose toutefois de donner la possibilité à ces personnes d'exercer la chasse à titre provisoire dans notre canton avant le terme de leur formation, pour autant

	qu'ils soient domicili La formation des c deux ans. Avec ce d'un certificat d'apt d'un canton n'acc exercer la chasse à succès les examen autorisation ne sera terme de la forma unique d'une année accident ayant en	qu'ils soient domiciliés dans le canton du Jura. La formation des candidats chasseurs dure actuellement deux ans. Avec cette nouvelle disposition, les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre pays ou d'un canton n'accordant pas la réciprocité pourraient exercer la chasse à titre provisoire après avoir passé avec succès les examens jurassiens de première année. Cette autorisation ne serait valable qu'une année, soit jusqu'au
	La formation deux ans. A d'un certifical d'un canton exercer la chi succès les exautorisation reterme de la unique d'une accident aya	Avec cette nouvelle disposition, les titulaires cat d'aptitude à la chasse d'un autre pays ou n n'accordant pas la réciprocité pourraient chasse à titre provisoire après avoir passé avec examens jurassiens de première année. Cette ne serait valable qu'une année, soit jusqu'au
	deux ans. A d'un certificat d'un certificat d'un canton exercer la chi succès les exaccès	Avec cette nouvelle disposition, les titulaires sat d'aptitude à la chasse d'un autre pays ou n n'accordant pas la réciprocité pourraient chasse à titre provisoire après avoir passé avec examens jurassiens de première année. Cette ne serait valable qu'une année, soit jusqu'au
	d'un canton d'un canton exercer la chi succès les es autorisation r terme de la unique d'une accident aya	n n'accordant pas la réciprocité pourraient chasse à titre provisoire après avoir passé avec examens jurassiens de première année. Cette ne serait valable qu'une année, soit jusqu'au
	exercer la chasuccès les es autorisation rateme de la unique d'une accident aya	chasse à titre provisoire après avoir passé avec examens jurassiens de première année. Cette in ne serait valable qu'une année, soit jusqu'au
	autorisation rateme de la unique d'une accident aya	n e serait valable qu'une année, soit jusqu'au
	terme de la unique d'une accident aya	
	accident aya	terme de la tormation, avec possibilité de prolongation unique d'une année supplémentaire, en cas de maladie ou
		accident ayant engendré la répétition de la deuxième année de formation
	Il convient de	Il convient de préciser que ce nouvel article est conforme à
	la protection	la luce 4 de la loi rederate du 20 juin 1900 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, qui
	fixe une obli	fixe une obligation de formation, sanctionnée par des
	examens, po	examens, pour pouvoir exercer la chasse en Suisse. En
	pos point of the control of the cont	possibilité sont des chasseurs formés. A noter toutefois
	que certains	que certains pays octroient des droits de chasse sans formation préalable. Dans de tels cas cette disposition pa
	pourrait être appliquée.	appliquée.
Article 17 Article 17, alinéa	Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)	

refiré à son titulaire lorsqu'aucun permis ne lui a retiré à son titulaire lorsque aucun permis annuel en Suisse ne lui a été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de cinq années consécutives

été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour

une durée de cinq années consécutives.

arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

La loi actuelle prévoit le retrait du certificat d'aptitude régulièrement la chasse durant une longue période devait Cette disposition a été introduite en 2003 par le législateur Jurassien à son titulaire lorsque aucun permis - sousentendu jurassien - ne lui a été délivre pendant dix ans. songer à renouveler ses connaissances, en particulier il estimait qu'une personne n'exerçant gar

années.

assimilées à la délivrance d'un permis pour ces

² Les années d'activités déployées officiellement par les gardes et les gardes auxiliaires sont

Version actuelle	Modification	Commentaire
		celles concernant la sécurité et le maniement des armes.
	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 1	Compte tenu des arguments évoqués par le législateur, on peut considérer que le lieu où le titulaire du certificat
		d'aptitude a exercé la chasse n'a pas d'importance pour se déterminer sur un éventuel retrait du certificat d'antitude
H 10		Seul compte le fait qu'il ait régulièrement pratiqué. Ainsi il n'y a selon nous pas lieu de refirer le certificat d'antitude à
		un chasseur jurassien n'ayant plus exercé dans le canton pendant dix ans alors que durant cette nériode il a chassé
×	'n	dans une autre région.
		Il nous apparaît toutefois nécessaire de clairement délimiter les activités de chasse nouvent être constant de
*5		comme suffisantes pour éviter le retrait du certificat
		d'aptitude. Ainsi, nous proposons de ne considérer que les permis de chasse dits "annuels", par opposition aux
O		permis de courtes durées (permis d'invités, permis de tir, etc.). Nous proposons également de ne considérer que les
	0	permis annuels pris en Suisse. En effet, dans les autres
		est très difficile de se prononcer sur l'activité de chasse réelle d'une personne et son niveau d'entraînement
Article 18	Article 18, alinéa 1, lettre b et e (nouvelle teneur	I, lettre b et e (nouvelle teneur), lettre d et f (abrogées) et alinéa 2 (nouveau)
Art. 18 Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie:	Art. 18 ¹ Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie :	Les modifications suivantes sont proposées concernant les conditions de délivrance du permis de change.
a) être détentrice du certificat d'aptitude; b) avoir atteint l'âge de vinct ans révolus.	a) (); b) avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus:	Lettre b) Il est proposé de baisser l'âge limite pour
être au bénéfice d'une assura		l'obtention d'un permis de chasse de vingt à dix-huit ans révolus (cf. article 14 ci-dessus). Cette mesure vise à
en maue ince du m	· -	favoriser la relève en permettant aux jeunes de pouvoir exercer leur passion dès leur majorité.
Conseil fédéral; d) s'être acquittée du prix du permis;		Lettre d) Le permis de chasse est actuellement délivré avec une facture. Le fait de payer le prix du permis n'est
e) de l'accomplissement d'un travail d'une 27/03/2012	maximal de 200 francs;	Il nous apparaît donc nécessaire de supprimer cette

	Version actuelle	Modification	Commentaire
£	journée dans le domaine du patrimoine naturel;) avoir subi avec succès la dernière	f) (abrogée).	condition. Il est en revanche nécessaire de rajouter dans la loi une disposition précisant que le permis n'est valable qu'une fois l'émolument payé (cf. article 28 ci-dessous).
	épreuve périodique de tir		Lettre e) A l'instar des dispositions figurant dans la
		² Le Gouvernement peut exiger que le requérant	l'obligation d'accomplir une journée de travail en faveur du
		de cnasse justille de ser e cadre d'une épreuve	de chasse mais assortie d'une solution alternative, à savoir
		échéant, il règle l'organisation par voie d'ordonnance. Il règle de même l'organisation	le versement d'une contribution de remplacement de 200 francs au maximum. La loi actuelle, qui ne prévoit pas le
		des journées de travail dans le domaine du	versement d'une contribution de remplacement est en effet
	9	patrimoine naturel.	trop rigide et pas applicable. La perception de cette contribution de remplacement sera toutefois réservée aux
			seuls cas dûment justifiés. Il s'agira principalement des
			personnes malades, accidentées ou domiciliées à une distance importante du canton durant l'année.
			Lettre f) Parmi les conditions de délivrance d'un permis de
			chasse figure l'obligation pour le requérant d'avoir
		id	préalablement subj avec succès la dernière épreuve
			disposition, la Fédération cantonale jurassienne des
			FCJC) a engagé avec l'app
			Projet de stand de tir de chasse sur la place d'armes de Biure. En juin 2010, la FC.IC a abandonné ce projet
			mettant en avant des surcoûts importants dus à de
			nouvelles mesures de sécurités exigées. Actuellement, il
:			n'existe pas d'infrastructures de qualité dans le canton qui
			permetralent d'organiser des épreuves de tir. Le stand de tir de St-Ursanne pourrait éventuellement être utilisé pour
			autant que des investissements en matière de sécurité et
			de protection de l'environnement soient engagés.
			de ce stand n'est pas
			Terme. Au vu de cette situation, nous proposons de modifier l'article 18 de la loi eur la chanca en aucus de l
	14		cette exidence, non applicable en l'état actuel, et en
			šer

Version actuelle	Modification	Commentaire
		telles épreuves une fois que des infrastructures adéquates seront disponibles dans le canton.
Article 19	Article 19, alinéa 3 (nouveau)	
Art. 19 ¹ Le permis de chasse est refusé, nonobstant la réalisation des conditions posées à l'article 18, lorsque: a) la personne qui en fait la demande est frappée d'une interdiction de chasser en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative suisse ou étrangère; b) la personne pourrait, pour des raisons médicales, constituer une menace pour des tiers. ² En cas de doute, l'Office des eaux et de la protection de la nature est habilité à prendre les renseignements nécessaires et peut exiger un certificat médical.	Art. 19 ¹ (). ² (). ³ Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction mentionnée à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.	Conformément à l'article 22 de la loi, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. L'Office de l'environnement doit se prononcer ensuite dans les dix jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale. Toutefois, dans les cas les plus graves, la procédure pénale peut durer plus d'un an. Dans de tels cas et en l'absence de bases légales claires, l'Office de l'environnement pourrait être tenu de délivrer un permis à une personne sous le coup d'une poursuite pénale et ayant fait l'objet la saison précédente d'un retrait provisoire. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter ces cas, il nous apparaît nécessaire de compléter l'article 19 en conséquence.
Article 20	Article 20 (nouvelle teneur)	
Art. 20 ¹ Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance. ² Dès l'entrée en force de la décision de retrait du permis de chasse, le titulaire est tenu de le restituer immédiatement à l'Office des eaux et de la protection de la nature.	Art. 20 Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.	Nous proposons de compléter cet article en prévoyant un retrait de permis pour les personnes l'ayant obtenu frauduleusement, soit sur la base de déclarations ou de documents contraires à la réalité. L'opposition et le recours contre les décisions de l'Office de l'environnement n'ayant pas d'effet suspensif (cf. article 24), l'alinéa 2 n'est pas nécessaire et a été supprimé.

Version actuelle	Modification	Commentaire
Article 21	Article 21 (nouvelle teneur)	
Art. 21 ¹ Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence à la législation sur la chasse durant les cinq années précédant la demande. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.	Art. 21 ¹ Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour une infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence, sur une durée de cinq ans, à la législation sur la chasse. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.	Dans le cas des crimes et délits visés à l'article 20, al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), le retrait de l'autorisation de chasser est prononcé par l'autorité judiciaire. Ce retrait peut être prononcé pour une année au minimum et dix ans au maximum. Il vaut pour toute la Suisse.
² La durée de l'interdiction de chasser est de cinq ans au maximum.	 L'interdiction de chasser est de un à cinq ans. Elle porte sur des saisons de chasse complètes. En cas de non-respect des prescriptions en matière de traques aux sangliers constaté par les gardes ou par le chef de chasse, un retrait 	L'article 20, al. 3 LChP permet aux cantons, dans une procédure administrative, de prononcer également des interdictions de chasser mais uniquement pour d'autres infractions que celles visées à l'article 20, al. 1 LChP II s'agit en particulier des contraventions au droit fédéral et cantonal sur la chasse.
	du permis jusqu'à un mois peut être prononcé. 4 Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.	L'alinéa 1 de l'article 21 a été modifié par rapport au texte actuel, qui prévoit une interdiction de chasser lorsqu'une personne a commis trois infractions par négligence durant les cinq années précédant la demande. Dorénavant le texte précise qu'une interdiction de chasser est prononcée lorsqu'une personne commet trois infractions par
		sur une période de 5 ans. Avec cette nouv Office de l'environnement ne devra lemande de patente pour prendre une déci de chasser. Les démarches pourront immédiatement après la 3 ^{ème} infraction. (d'éviter qu'une personne ne difert sa demande de patente, échappant ain administrative.
27/03/2012		Le nouvel article précise dorénavant à son alinéa 2 que l'interdiction de chasser porte sur des saisons complètes. L'expérience a en effet montré qu'il est extrêmement délicat de prononcer des interdictions de chasser sur quelques mois au vu du système de chasse jurassien à

Version actuelle	Modification	Commentaire
		options (permis complémentaires). Une interdiction de chasser de quatre mois depuis le début de la saison (mijuin), par exemple, n'aura pas les mêmes conséquences pour une personne ne chassant qu'en automne en comparaison d'une autre qui débuterait déjà son activité au printemps (permis complémentaire sanglier).
		L'alinéa 3 prévoit de courtes suspensions du permis lorsqu'un chasseur ne respecterait pas les prescriptions de sécurité ou de gestion lors des traques aux sangliers. Ces prescriptions sont données avant les traques par les gardes ou les chefs de chasse. Ces derniers sont nommés par le Département de l'environnement et de l'équipement.
		Il est également proposé d'introduire la possibilité de donner des avertissements mais uniquement lorsque l'infraction est de faible gravité. Les cas dans lesquels un avertissement peut être donné seront définis dans une directive de l'Office de l'environnement.
Article 28	Article 28 (nouvelle teneur)	
Art. 28 ¹ Le permis est personnel et intransmissible. 2 Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura. 3 Il est valable durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.	Art. 28 ¹ Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable qu'une fois l'émolument payé. ² Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura ainsi que durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.	Nous proposons de rajouter dans la précisant que le permis n'est v l'émolument payé (cf. article 18, let. d

	Modification	Commentaire
Article 30	Article 30 (nouvelle teneur)	
Art. 30 ¹ Le Gouvernement fixe le prix du permis de chasse. ² Le prix du permis se compose d'un émolument de base et d'émoluments complémentaires. ³ L'émolument de base est fixé en tenant compte: a) du type de permis; b) des charges afférentes à la gestion de la chasse (surveillance, repeuplement, etc.); c) de tout ou partie des indemnités versées aux organisations auxqueilles des tâches ont été déléguées (art. 7); d) du coût effectif des fournitures délivrées avec le permis. ¹ L'émolument de base peut être majoré de 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton. ⁵ Les émoluments complémentaires sont fixés en fonction des besoins des fonds (art. 67 et 70).	Art. 30 ¹ Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de chasse. Les émoluments doivent couvrir, dans une mesure équitable, les coûts directement liés à la gestion de la chasse. ² Il peut majorer l'émolument jusqu'à 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton.	Nous proposons de modifier cet article dans la perspective de la chasse (fonds des dommages causés par la faune sauvage et fonds des profection de la faune sauvage). Le nouvel article a été rédigé sur le même modèle que celui figurant dans la toute récente loi cantonale sur la pêche (article 29, RSJU 923.11). Les émoluments dus pour les permis de chasse seront déterminés par le Gouvernement sur la base d'une comptabilité analytique, en tenant compte, dans une mesure équitable, des charges complètes afférentes à la gestion de la chasse. L'introduction d'une notion de couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les émoluments (les permis de chasse) se justifie en particulier dans le domaine des dommages causés par la faune sauvage. Les mesures de prévention et d'indemnisation prises par le canton représentent une part importante des coûts liés à la gestion de la chasse (environ 260'000 francs de dépenses en 2011, sans compter les charges en personnel). Or, avec la loi actuelle, ces mesures ne peuvent être que financées par un émolument complémentaire prélevé sur les permis de chasse. A notre avis, il est contestable d'imputer aux seuls chasseurs de tels coûts. Certes, les chasseurs s'engagent en faveur de la préservation des sepèces de gibier, mais ils sont également les seuls à en assurer la régulation. De plus, la conservation de la faune sauvage ne résulte pas seulement de la volonté des chasseurs, mais aussi de celle de la collectivité toute entière. Il est à ce titre normal que cette demière participe également au financement des dommages qui en entière le se dommages qui en entière.

10

Version actuelle	Modification	Commentaire
Article 61	Article 61 (nouvelle teneur)	
Art. 61 ¹ La détention et l'élevage d'animaux sauvages sont soumis à autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature. La législation fédérale sur la protection des animaux demeure réservée	Art. 61 Une autorisation cantonale est requise pour la détention d'animaux sauvages visés par la loi fédérale sur la chasse. Elle est délivrée par	Pour la plupart des mammifères et oiseaux vivants à l'état sauvage en Suisse, deux autorisations de détention doivent actuellement être délivrées, l'une par le SCAV, selon l'ordonnance fédérale sur la protection des animairs
² Aux conditions prévues par le droit fédéral pour la détention d'animaux protégés et dans la	a) le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour les espèces pour lesquelles une autorisation est exigée en	et l'autre par l'ENV, sur la base de la législation sur la chasse. Afin de simplifier les procédures, il est proposé d'adapter le présent article selon les principes suivants:
mesure où il n'en résulte pas une réduction des espaces vitaux pour le gibier et les animaux protégés, l'Office des eaux et de la protection	vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux. Le Service sollicite préalablement le préavis de l'Office de	1. détention d'animaux sauvages indigènes pour lesquels une autorisation du SCAV est exigée selon la législation sur la protection des animaux
de la nature peut autoriser, après consultation du Service vétérinaire, la détention et l'élevage d'animaux sauvages lorsque : a) ils sont destinés au repeuplement dans le Canton;	E 0 0	Le SCAV délivre l'autorisation. Il consulte au préalable l'ENV pour les questions liées à la chasse et à la conservation des espèces (origine des animaux, mesures prises afin d'éviter les échappées, marquage des animaux,
 b) ils sont destinés à promouvoir des recherches à but cynégétique; c) ils sont détenus à des fins touristiques; d) s'agit d'animaux nés en captivité; 	prealablement le preavis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.	2. détention d'animaux sauvages indigènes protégés pour lesquels une autorisation n'est exigée qu'en vertu de la législation sur la chasse.
e) ils sont destinés à la commercialisation alimentaire. ³ L'Office des eaux et de la protection de la nature est compétent pour délivrer l'autorisation		L'ENV délivre l'autorisation. Il consulte au préalable le SCAV pour les questions liées à la protection des animaux (dimension des enclos, nombre d'animaux détenus, formation du requérant, etc.).
de soigner des animaux protégés prévue par le droit fédéral.		Les animaux sauvages indigènes concernés par l'une ou l'autre des procédures figurent à l'annexe 6.
Article 62	Article 62, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)	nouveau)
Art. 62 ¹ L'Etat prend les mesures suffisantes de protection contre les dérangements de la faune sauvage. Il le fait en collaboration avec les responsables des perturbations et d'autres tiers	Art. 62 ¹ (). Le Gouvernement peut ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles	Cet article traitant des dérangements de la faune a été précisé. L'alinéa 1 a été maintenu et un nouvel alinéa 2 a été créé. L'ancien alinéa 2 est devenu l'alinéa 3 sans que son contenu ne soit adapté.
27/03/2012	ŀ	

Version actuelle	Modification	Commentaire
concernés. Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.	d'engendrer des dérangements, notamment durant la période générale de reproduction et de dépendance de la faune sauvage. ³ Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.	La modification vise en particulier à ce que les intérêts de la faune soient considérés dans le cadre de l'utilisation de la nature à des fins touristiques, sportives ou récréatives. Le développement actuel des activités de loisir en pleine nature renforce la nécessité de préserver la faune sauvage contre les dérangements en particulier dans les cas d'espèces rares ou menacées.
		A noter que des dispositions de protection contre les dérangements figurent aux articles 40 à 44 de l'ordonnance cantonale sur la chasse. Ces dispositions seront maintenues et, si nécessaire, complétées s'agissant des activités touristiques, sportives ou récréatives.
Article 63	Article 63, alinéa 3 (abrogé)	
Art. 63 ¹ L'Etat prend des mesures pour le maintien de biotopes existants; il encourage la reconstitution ou la création de biotopes favorables aux diverses espèces concernées par la présente loi; à cet effet, il peut acquérir ou louer des biens-fonds.		Cette modification (suppression de l'alinéa 3) est justifiée par la suppression du fonds de protection de la faune sauvage (cf. article 70 cl-dessous).
² Il s'assure que des mesures idoines soient prises dans le but de maintenir ou de créer des biotopes, en particulier dans le cadre de projets publics et d'améliorations foncières.		
³ Le financement des mesures préconisées à l'alinéa 1 est assuré par le fonds de protection du gibier (art. 70).		
Article 67	Article 67 (abrogé)	
Art. 67 ¹ Le fonds des dommages causés par la faune sauvage sert à financer ces derniers ainsi		La gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage sera dorénavant exercée au moven d'une
21/03/2012		And Andreas An

Version actuelle	Modification	Commentaire
que les mesures de prévention. ² Il est géré par l'Office des eaux et de la protection de la nature.		comptabilité analytique. Le maintien du fonds des dommages causés par la faune sauvage n'est de ce fait pas nécessaire. Nous proposons donc la suppression de l'article 67.
 3 Il est alimenté annuellement par : a) un émolument complémentaire prélevé sur chaque permis délivré; b) les revenus du fonds. 		Par ailleurs, nous rappelons que ce fonds est uniquement alimenté par un émolument complémentaire prélevé sur chaque permis de chasse délivré, ce qui à notre avis est contestable (cf. arguments concernant l'art. 30 ci-dessus). Suite à l'important développement des dommages causés par les sangliers, les dépenses à charge du fonds ont fortement augmenté ces quatre dernières années. Le solde au 31.12.2011 est le suivant: - 501'650 francs.
		En maintenant le système actuel, il serait nécessaire d'augmenter fortement le prix du permis général afin de garantir une couverture des coûts, ce qui va à l'encontre du maintien d'une chasse démocratique (pour une couverture complète des coûts liés à l'exercice de la chasse et à la protection de la faune sauvage, une augmentation du permis général de l'ordre de 75 % devrait être envisagée, le permis passant de 981 francs à 1590 francs).
Article 70	Article 70 (abrogé)	
Art. 70 ¹ Le fonds de protection de la faune sauvage sert à financer l'information, la formation continue des chasseurs, la formation des chiens de rouge, la recherche en faveur de la faune sauvage, le repeuplement, le nourrissage, le maintien et la création de territoires naturels.		La gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage sera dorénavant exercée au moyen d'une comptabilité analytique. Le maintien du fonds de protection de la faune sauvage n'est de ce fait pas nécessaire. Nous proposons donc d'abroger l'article 70.
² Il est géré par l'Office des eaux et de la protection de la nature.		
07/00/00/10		

Version actuelle	Modification	Commentaire
a) un émolument complémentaire prélevé sur chaque permis délivré; b) le produit de la vente des animaux tués accidentellement; c) les taxes perçues lors de tirs par erreur ou de prélèvements complémentaires; d) le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices; e) les revenus du fonds.		
Article 72	Article 72, alinéa 2 (nouveau)	
Art. 72 La confiscation d'animaux sauvages, d'armes, de véhicules et d'objets qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre, ainsi que la dévolution à l'Etat des dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, sont régies par le Code pénal suisse.	Art. 72 ¹ () ² Le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices est versé sur le compte de l'Office de l'environnement.	La disposition que nous proposons de rajouter dans le présent article provient de l'article 70 de la loi actuelle, qu'il est prévu d'abroger. Puisqu'il est prévu d'exercer la gestion financière de la chasse au moyen d'une comptabilité analytique, il est nécessaire que les amendes, les confiscations, les dévolutions à l'Etat et les créances compensatrices y relatives puissent figurer en tant que produits dans une telle comptabilité.

Révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage

Annexe 4 : Comparaison des prix des permis de chasse en Suisse romande

(Référence : prix des permis pour chasser le chevreuil, le chamois et le sanglier)

	Prix du permis	Contingent de chevreuils	Contingent de chamois	Contigent de sangliers	Remarques
Berne	910	က		Pas de quota	
Neuchâtel	1.070	2	-	3 - 5	
Fribourg	1'150	3	-	Pas de quota	
Vaud	1'250	က	_	Pas de quota	
Jura	1'380	က	-	2 - 10	Pas de quotas durant la chasse du sanglier en traques
Valais	1,505	က	4	Pas de quota	Permet également le tir de 4 cerfs au minimum et d'un chamois supplémentaire, sous certaines conditions

•

Révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage

Annexe 6 : Services en charge de la délivrance des autorisations de détention : comparaison entre la procédure actuelle et celle projetée

	Avec la lo	Avec la foi en vioneur	A contract of the contract of		_
			Avec le no	Avec le nouveau projet	_
Animaux sauvages concernés (selon art. 2 de la loi sur la chasse, LChP)	Détention à titre professionnel		Détention à titre	Détention par des	
Manipiteres sauveges vists, per la légistellon sur la chasse		des parinculiers	Professionnel	particuliers	
Carnivores (lynx, chat forestier, renard, loup, blaireau, fouine, martre, ours, etc.)		1			
Artiodactyles (chevreuil, cerf, chamois, sanglier, etc.)					
Lagomorphes (lièvre brun, lièvre variable, lapin de garenne)	SCAV et ENV	SCAV et ENV	SCAV (préavis ENV)	SCAV (préavis ENV)	
Castor, marmotte et écureuil				v	
piseaux saurages visés refi la régislation sur la chasse					
Anatidés ouverts à la chasse (canards colvert, chipeau, souchet, etc.)		ENV			
Anatidés protégés (Harles, tadorne de Belon, nette rousse, etc.)		ENV		ENV (préssive CCAVA	
Phasianidés ouverts à la chasse (faisan, lagopède, etc.)		ENA	:3	- In (picavis sony)	
Phasianidés protégés (gélinotte des bois, caille des blés, perdrix grise, etc.)		ENS		ENV (nréavis SCAV)	
Grèbe huppé		ENV		Live (picavis ochy)	
Grèbe à cou noir, grèbe castagneux		ENA		ENV /nréavie SCAM	
Grand cormoran		SCAV et ENV		SCAV (nréavis ENIV	
Ardéidés et ciconiidés (héron cendré, cigogne blanche, etc.)		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENV)	
Rapaces diumes et nocturnes		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENV)	
Rallidés (râle d'eau, poule d'eau, etc.)		ENY		ENV (préavis SCAV)	
Limicoles		SCAV et ENV		SCAV (nréavis ENV)	
Laridés (mouette rieuse, goéland cendré, etc.)	SCAV et ENV	ENV	SCAV (préavis ENV)	ENV (nréavis SCAV)	
Sternidés (sterne pierregarin)		SCAV et FNV		SCAV (préavie ENIA)	
Columbidés ouverts à la chasse (pigeon ramier, pigeon domestique, etc.)		ENV		COUNT (DICANIS EINA)	
Columbidés protégés (pigeon colombin, tourterelle des bois)		ENA		ENV (présuie CCA)	
Engoulevent d'Europe		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENIA)	
Martinets et hirondelles		ENV	36	ENIV (précisio CCAV)	
Martin pêcheur, Guêpier, Huppe fasciée		ENV		ENV (preduit OCAV)	
Picidés (pics et torcol)		FINS		ENV (preavis SCAV)	
Corvidés ouverts à la chasse (grand corbeau, pie, comeille noire, etc.)		FNV	0	ENV (preavis SCAV)	
Corvidés protégés (corbeau freux, cassenoix moucheté, etc.)		ENC		ENV /ordanie COAM	
Passéridés et autres petits oiseaux protégés (moineaux, pinsons, mésanges, etc.)		ENV		ENV (préavis SCAV)	
SCAV : Service de la consommation et des affaires vétérinaires				(NUCCHIS ONL)	
ENV : Office de l'environnement	2 2				



Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura.

arrête :

1..

La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1, lettre a, 10° tiret (nouveau)

- Art. 6 ¹ L'Office de l'environnement exerce les compétences suivantes réglées par :
- a) la loi fédérale sur la chasse¹⁾:
- = (...);
- fixation des dommages et intérêts dus par les auteurs d'un délit de chasse ou d'une contravention, conformément aux tarifs édictés par le Gouvernement (art. 23);

Article 14, 1er tiret (nouvelle teneur)

- Art. 14 Sont admises aux examens les personnes :
- qui ont seize ans révolus lors de la première session d'examens;

· (...).

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Equivalence
 Certificats de cantons
 accordant la réciprocité

Art. 16 ¹ Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente ainsi que de l'article 17, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.

Article 16a (nouveau)

b. Certificats d'autres cantons ou étrangers

- Art. 16a Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocité ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura aux conditions suivantes :
- a) être domicilié dans le canton du Jura:
- b) suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 17 Le certificat d'aptitude à la chasse est retiré à son titulaire lorsque aucun permis annuel en Suisse ne lui a été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de cinq années consécutives.

Article 18, alinéa 1, lettre b et e (nouvelle teneur), lettre d et f (abrogées) et alinéa 2 (nouveau)

Art. 18 1 Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie

- a) (...);
- b) avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- c) (...);
- d) (abrogée);
- e) de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel ou, en cas d'empêchement pour un motif dûment justifié, de l'acquittement d'une contribution de remplacement d'un montant maximal de 200 francs;
- f) (abrogée).
- ² Le Gouvernement peut exiger que le requérant d'un permis de chasse justifie de ses aptitudes au tir dans le cadre d'une épreuve de tir. Cas échéant, il règle l'organisation par voie d'ordonnance. Il règle de même l'organisation des journées de travail dans le domaine du patrimoine naturel.

Article 19, alinéa 3 (nouveau)

Art. 19 1 (...).

³ Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction mentionnée à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour une infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence, sur une durée de cinq ans, à la législation sur la chasse. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.

Article 28 (nouvelle teneur)

Art. 28 ¹ Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable qu'une fois l'émolument payé.

² L'interdiction de chasser est de un à cinq ans. Elle porte sur des saisons de chasse complètes.

³ En cas de non-respect des prescriptions en matière de traques aux sangliers constaté par les gardes ou par le chef de chasse, un retrait du permis jusqu'à un mois peut être prononcé.

⁴ Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.

² Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura ainsi que durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve

des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Article 30 (nouvelle teneur)

Emoluments

Art. 30 ¹ Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de chasse. Les émoluments doivent couvrir, dans une mesure équitable, les coûts directement liés à la gestion de la chasse.

Article 61 (nouvelle teneur)

- Art. 61 Une autorisation cantonale est requise pour la détention d'animaux sauvages visés par la loi fédérale sur la chasse. Elle est délivrée par :
- a) le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour les espèces pour lesquelles une autorisation est exigée en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux. Le Service sollicite préalablement le préavis de l'Office de l'environnement;
- b) l'Office de l'environnement, pour les espèces protégées pour lesquelles une autorisation n'est exigée qu'en vertu de la législation fédérale sur la chasse. L'Office sollicite préalablement le préavis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Article 62, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

Art. 62 1 (...).

² Le Gouvernement peut ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements, notamment durant la période générale de reproduction et de dépendance de la faune sauvage.

² Il peut majorer l'émolument jusqu'à 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton.

³ Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.

Article 63, alinéa 3 (abrogé)

Article 67 (abrogé)

Article 70 (abrogé)

Article 72, alinéa 2 (nouveau)

Art. 72 1 (...)

² Le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices est versé sur le compte de l'Office de l'environnement.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente

Le secrétaire :

Corinne Juillerat

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 922.11